

A – 17

LE GROUPEMENT EUROPEEN D'INTERET ECONOMIQUE (G. E. I. E.)

Juin 2018

*Pour toute précision concernant le contenu de ce document,
vous pouvez contacter le service juridique à l'adresse suivante :
cma.juridique@cm-alsace.fr*



Chambre de Métiers d'Alsace

SOMMAIRE

	<i>Page</i>
1) Qu'est-ce qu'un G.E.I.E ?	3
2) Les formalités de constitution d'un G.E.I.E.	6
3) Modèle de contrat	8

QU'EST-CE QU'UN G.E.I.E. ?

Le 25 juillet 1985, le Conseil des Communautés Européennes a adopté un règlement permettant dès le 1^{er} juillet 1989, aux entreprises des Etats membres, de se grouper sous une forme juridique reconnue dans l'ensemble de l'Union Européenne (U.E.), le Groupement Européen d'Intérêt Economique (G.E.I.E.).

Les dispositions du règlement européen du 25 juillet 1985 ont été intégrées dans le droit français par la loi du 13 juin 1989. Cette loi a été codifiée aux articles L 252-1 à L 252-12 du code de commerce. Le G.E.I.E a un caractère civil ou commercial selon son objet.

Les dispositions de cette loi régissent tous les G.E.I.E. dont le siège est fixé en France.

But du G.E.I.E.

Le but du groupement est de faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, il n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

Son activité doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et ne peut avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Une entreprise allemande et une entreprise française peuvent ainsi s'associer pour passer des commandes de fourniture en commun, pour réaliser des marchés ensemble, pour se doter d'un bureau d'étude ou d'un service commercial commun, etc...

Si le but du groupement n'est pas de faire des bénéfices, le fait qu'il en réalise occasionnellement n'est pas répréhensible. Ce bénéfice est alors réparti entre les membres du groupement dans la proportion prévue au contrat.

Le groupement peut bien entendu employer des salariés (pas plus de 500).

Qui peut être membre d'un G.E.I.E. ?

Peuvent seuls être membres du groupement :

- les sociétés ainsi que les autres entités juridiques de droit public ou privé constituées en conformité avec la législation d'un état membre et qui ont leur siège statutaire ou légal et leur administration centrale dans l'U.E.
- les personnes physiques exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole, libérale ou d'autres services dans l'U.E.

Un G.E.I.E. doit être composé :

- d'au moins 2 sociétés ayant leur administration centrale dans des Etats membres différents
ou
- d'au moins deux personnes physiques exerçant leur activité à titre principal dans des Etats membres différents
ou
- d'une société ayant son administration centrale dans un Etat membre et d'une personne physique exerçant son activité principale dans un Etat membre différent.

Un G.E.I.E. ne peut pas avoir uniquement comme membre des ressortissants d'un même Etat de l'U.E

(La législation d'un Etat membre peut prévoir que ces groupements ne peuvent avoir plus de 20 membres. Ce n'est pas le cas de la France).

De nouveaux membres peuvent être admis dans le groupement par une décision prise à l'unanimité : ces nouveaux membres répondront des dettes du groupement y compris des dettes antérieures à son admission (sauf exonération prévue dans le contrat de groupement ou l'acte d'admission).

Un membre du G.E.I.E peut démissionner selon les conditions du contrat de groupement ou avec accord à l'unanimité des autres membres.

Un membre peut également démissionner pour juste motif.

L'exclusion d'un membre du groupement est possible :

- pour des motifs prévus dans le contrat de groupement ;
- ou s'il contrevient gravement à ses obligations ;
- ou s'il cause ou menace de causer des troubles graves au fonctionnement du groupement.

L'exclusion d'un membre découle obligatoirement d'une décision judiciaire intervenant à la demande conjointe des autres membres (sauf disposition contraire du contrat de groupement).

Lorsqu'un membre quitte le groupement, cela doit être notifié par la gérance aux membres restants (le membre partant reste tenu des dettes antérieures à son départ). La gérance doit effectuer les formalités de publicité correspondantes ou à défaut tout intéressé.

Le fonctionnement du G.E.I.E.

Le G.E.I.E. fait obligatoirement l'objet d'un contrat constitutif (cf. page 8)

Le règlement européen organise le fonctionnement du G.E.I.E. autour de deux organes :

- la gérance,
 - l'assemblée des membres.
- La gérance du groupement est exercée par un ou plusieurs gérants, en principe des personnes physiques, nommées dans le contrat ou par la collectivité des membres. Sont exclues de cette fonction les personnes frappées d'une interdiction professionnelle.

L'article L252-6 du code de commerce prévoit qu'une personne morale peut être nommée gérant d'un G.E.I.E. Lors de sa nomination, elle est cependant tenue de désigner un représentant permanent qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était gérant en son propre nom. (En vertu de l'article 5 de cette loi, les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon le cas, envers le groupement ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables au groupement, soit des violations des statuts, soit de leurs fautes de gestion).

Les conditions de nomination et de révocation des gérants ainsi que leurs pouvoirs sont déterminés par le contrat de groupement ou, à défaut, par une décision unanime des membres.

A noter : toute limitation des pouvoirs du gérant est sans effet à l'égard des tiers sauf si une clause du contrat, régulièrement publiée, prévoit que le groupement n'est engagé que par deux ou plusieurs gérants agissant conjointement.

- L'assemblée des membres agissant en tant qu'organe peut prendre toute décision en vue de la réalisation de l'objet du groupement. Chaque membre dispose en principe d'une seule voix. Le contrat peut toutefois attribuer plusieurs voix à certains membres à condition qu'aucun d'eux ne détienne la majorité des voix.

Les règles de quorum et de majorité sont fixées par le contrat.

Certaines décisions importantes exigent cependant l'unanimité. C'est le cas pour :

- le transfert du siège,
- la modification de l'objet du groupement,

- la modification du nombre de voix attribué à chacun des membres, des conditions de prise de décision, de la part contributive de chaque membre, de toute autre obligation d'un membre à moins que le contrat n'en dispose autrement,
- la modification du contrat de groupement, à moins que ce contrat n'en dispose autrement,
- l'autorisation de la cession par un membre de sa participation à un autre membre ou à un tiers,
- la constitution, par un membre, d'une sûreté sur sa participation,
- l'admission de nouveaux membres,
- la dissolution du groupement, sauf disposition contraire du contrat.

Chaque membre du groupement peut demander au gérant d'organiser une consultation des membres afin que ces derniers prennent une décision, et d'obtenir du gérant des renseignements sur les affaires du groupement et prendre connaissance des livres et documents d'affaires.

Les membres du groupement répondent indéfiniment et solidairement des dettes de toute nature du groupement.

Les créanciers du groupement ne peuvent cependant poursuivre le paiement des dettes contre un membre qu'après avoir demandé au groupement de payer.

Le patrimoine du G.E.I.E.

Le groupement peut être constitué sans capital. Les modalités de cotisations, d'avances en comptes courants, de contribution aux frais de fonctionnement, éventuellement les apports au groupement, sont laissés à la discrétion des membres.

Les membres du groupement contribuent au règlement de l'excédent des dépenses sur les recettes dans la proportion prévue au contrat de groupement, ou à défaut, par parts égales.

Les bénéfices provenant des activités du groupement sont considérés comme bénéfices des membres et répartis entre eux dans la proportion prévue au contrat, ou à défaut, par parts égales.

Dissolution du G.E.I.E.

La dissolution volontaire du G.E.I.E. est prise à l'unanimité des membres sauf dispositions contraires du contrat.

Si trois mois après la survenance d'une cause de dissolution statutaire (arrivée du terme, etc...) ou légale (réalisation de l'objet, impossibilité de poursuivre l'activité) la collectivité des membres n'a pas procédé à la dissolution, tout membre peut, individuellement, demander au tribunal de prononcer cette dissolution.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

LES FORMALITES A ACCOMPLIR POUR LA CREATION D'UN G.E.I.E.

AYANT SON SIEGE EN FRANCE

1° Rédiger le contrat de G.E.I.E. (statuts)

Ce contrat doit être rédigé en autant d'exemplaires qu'il y a de signataires + quatre (4) exemplaires destinés :

- à l'enregistrement fiscal (un exemplaire)
- au dépôt au Registre du commerce (deux exemplaires)
- au dépôt au siège du groupement (un exemplaire).

2° Enregistrer l'acte aux impôts (article 635 du Code général des impôts)

3° Demander l'immatriculation du groupement au registre du commerce et des sociétés (*)

Sont déclarés dans la demande d'immatriculation du groupement :

- a) sa dénomination, son nom commercial, s'il en est utilisé un,
- b) l'adresse du siège,
- c) sa durée, lorsqu'elle n'est pas indéterminée,
- d) pour chaque personne physique membre du groupement, les renseignements prévus à l'article R123-37 du code de commerce ainsi que, s'il y a lieu, les numéros d'immatriculation de ces personnes au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers, ou au registre de l'Etat où elles sont établies ; le cas échéant, l'indication des personnes exonérées des dettes nées antérieurement à leur entrée dans le groupement.
- e) pour chaque personne morale membre du groupement, les renseignements prévus à l'article R123-53, 1°, 2°, 3° et 4° du code de commerce et, le cas échéant, les numéros d'immatriculation de ces personnes au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers, ou au registre de l'Etat où elles ont leur siège ; s'il y a lieu, l'indication des personnes exonérées des dettes nées antérieurement à leur entrée dans le groupement.
- f) le montant de la participation dans le groupement de chacun de ses membres,
- g) son objet,
- h) pour les gérants et les personnes chargées du contrôle de la gestion et du contrôle des comptes, leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile personnel ainsi que les renseignements relatifs à la nationalité prévus à l'article R123-37, 3° du code de commerce.

Sont déposés au plus tard en même temps que la demande d'immatriculation :

- deux exemplaires du contrat du groupement, s'ils sont établis par acte authentique, ou deux originaux, s'ils sont établis par acte sous seing privé ; celui-ci indique, le cas échéant, le nom et la résidence du notaire au rang des minutes duquel il a été déposé.
- deux copies des actes de nomination des gérants du groupement, avec l'indication qu'ils peuvent agir seuls ou qu'ils doivent agir conjointement.

4° déclarer l'existence du groupement au centre des impôts (*)

(*) les formalités 3 et 4 sont prises en charge par le Centre de formalité des entreprises (CFE) de la Chambre de commerce et d'industrie.

CONTRAT DE GROUPEMENT EUROPEEN D'INTERET ECONOMIQUE

SANS APPORTS NI CAPITAL

TITRE I : FORMATION – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL

Article 1 : Formation

Il est créé entre les soussignés, ci-après désignés et tous nouveaux membres, qui pourront ultérieurement s'y adjoindre, un Groupement d'Intérêt Economique régi par les articles L252-1 à L252-12 du code de commerce, le Règlement du Conseil de la CEE du 25 juillet 1985 ainsi que le présent contrat.

- (pour les personnes physiques : nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance, adresse)
- (pour les personnes morales : nom, forme juridique, siège, immatriculation, législation applicable)
-
-
-
-

Article 2 : Dénomination

Le Groupement prend le nom de..... suivi des initiales G.E.I.E.

Article 3 : Objet

Le Groupement a pour objet de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter, à développer, améliorer l'activité professionnelle de ses membres, notamment :

- la recherche de commandes de travaux pour les faire exécuter par ses membres,
- la participation aux soumissions,
- la mise en commun de moyens de production,
- d'assurer les études, projets, devis pour l'exécution des commandes de travaux,
- de procéder éventuellement pour ses seuls membres à des achats groupés pour les répartir entre eux, interdiction étant faite au groupement de cession à des tiers,
- d'apporter tout concours sous quelque forme que ce soit aux entreprises membres du Groupement d'Intérêt Economique.

Article 4 : Siège

Le siège social est fixé à..... Des agences et dépôts peuvent être créés et supprimés par simple décision du gérant.

Article 5 : Durée

La durée du Groupement est fixée à..... ans à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Il peut être dissous ou prolongé par décision de l'assemblée générale des membres prise à l'unanimité. Le décès, la faillite ou la déconfiture d'un membre ne peuvent entraîner la dissolution du Groupement.

Le Groupement pourra être transformé en un Groupement d'Intérêt Economique de droit français ou en une société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

TITRE II – ADHESIONS – DEMISSIONS – EXCLUSIONS

Article 6 : Admission

Le Groupement peut à tout moment accepter de nouveaux membres.

Tout membre peut se retirer du Groupement, soit volontairement, soit à la suite d'une mesure d'exclusion émanant du Groupement.

Article 7 : Retrait ou démission

Tout membre peut se retirer du Groupement dans les conditions suivantes : l'intéressé doit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au siège du Groupement au nom de l'administrateur, faire connaître son intention de se retirer.

Les membres nouveaux sont exonérés des dettes antérieures à leur entrée dans le Groupement. (Disposition à publier dans un journal d'annonces légales).

Article 8 : Exclusion

L'exclusion pourra être décidée pour faute grave par l'assemblée générale statuant à l'unanimité des autres membres.

Article 9 : Date d'effet et conséquence des retraits ou des exclusions

1. Retrait

Toute demande de retrait ne pourra prendre effet que si le membre a rempli ses engagements et les missions qui lui ont été confiées par le Groupement.

2. Exclusions

La date d'effet de l'exclusion est précisée par la décision qui la prononce.

Article 10

Le membre qui se retire ou qui est exclu reste, pendant cinq ans, responsable solidairement avec les membres restants, des dettes et engagements ayant leur origine dans tous actes et conventions antérieurs à son retrait, que qu'en soit l'origine ou le motif.

Le démissionnaire ou l'exclu cesse d'être membre actif à partir de la date de la démission ou de l'exclusion. L'intéressé ne participe plus à la vie du Groupement sous aucune de ses modalités et ne peut plus avoir recours à ses services. Il n'a plus aucun droit de participation dans les résultats.

Le démissionnaire ou l'exclu est responsable solidaire des engagements conclu par le Groupement envers les tiers et ce, jusqu'à entière exécution des obligations qu'il a lui-même contractées envers le Groupement antérieurement à la date d'effet de sa démission ou de son exclusion.

Les sommes dues par le Groupement au membre qui se retire ou qui a été exclu ne lui sont restituées au plus tôt que dans la quinzaine qui suit la date d'approbation des comptes de l'exercice au cours duquel le retrait ou l'exclusion a pris effet.

Le groupement continue malgré le retrait ou l'exclusion d'un ou de plusieurs de ses membres.

TITRE III – APPORTS ET RESPONSABILITE

Article 11 : Apports

Le Groupement d'Intérêt Economique est constitué sans apports.

Article 12 : Capital

Le Groupement d'Intérêt Economique n'a pas de capital propre.

Article 13 : Droits et obligations des membres

Chaque membre du Groupement :

- est, à l'égard des tiers, indéfiniment et solidairement responsable des dettes du groupement avec les autres membres,
- est tenu de respecter le contrat et, le cas échéant, le règlement intérieur du groupement,
- participe avec voix délibérative à l'assemblée des membres quel que soit le montant de son apport,
- participe aux résultats du groupement selon ce qui est dit à l'article 26 ci-après,
- a le droit de faire appel aux services du groupement pour les opérations entrant dans l'objet de ce dernier.

Article 14 : Décès, incapacité, dissolution, etc...

Le groupement n'est pas dissous par le décès, l'incapacité, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle que soit sa forme ou une personne morale de droit privé non commerçante, ni pas la dissolution d'une personne morale membre du groupement.

Le groupement continue entre les autres membres. Le membre auquel l'un des événements ci-dessus est survenu est considéré comme démissionnaire avec effet du jour de la survenance de l'événement.

Article 15 : Désignation du gérant

L'assemblée générale élit parmi ses membres un gérant.

Il est élu pour un an et rééligible indéfiniment.

Le premier gérant est M.....

Ses fonctions prendront fin le.....

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement, vis-à-vis des tiers. Toutefois, le règlement intérieur qui sera éventuellement institué pourra limiter les pouvoirs de l'administrateur, cette limitation étant inopposable aux tiers.

Article 16 : Assiduité, rémunération

Le gérant est tenu de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires du groupement.

Le gérant a droit à une indemnisation fixée par l'assemblée.

Les frais de déplacement, les frais de représentation et l'indemnisation sont compris dans les frais généraux du groupement.

Article 17 : Révocation, démission

Les fonctions de gérant cessent par son décès, son incapacité légale ou physique, sa faillite personnelle, par l'interdiction prononcée de gérer, diriger, administrer toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerçante.

Elles cessent également par sa révocation ou sa démission.

La révocation est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des membres sur proposition d'un membre du groupement.

Le gérant peut donner sa démission à tout moment sauf à respecter un préavis de trois mois. En toute hypothèse, la démission prend effet à la clôture d'un exercice comptable. La lettre de démission est adressée sous pli recommandé à l'un des contrôleurs de la gestion.

TITRE VI – ASSEMBLEES

Article 18 : Compétences

Selon le degré de compétence, les assemblées générales des membres sont dites ordinaires ou extraordinaires.

1. L'Assemblée générale extraordinaire modifie le contrat de groupement dans toutes leurs dispositions. Elle se prononce, en outre, sur la dissolution anticipée, sur la prorogation du groupement ou sur sa transformation en un groupement de forme juridique différente.

Elle ne délibère valablement que si les trois quarts (3/4) des membres du groupement sont présents ou représentés et les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.

2. L'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire, notamment sur l'approbation des comptes annuels.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

3. Chaque membre dispose d'une seule voix. En cas de partage de voix, la voix du gérant est prépondérante.

Article 19 : Convocation et tenue des assemblées

1. La convocation de l'assemblée est faite par le gérant ou, en cas de nécessité, par l'un des contrôleurs de la gestion. L'auteur en fixe l'ordre du jour.

Le gérant est tenu de convoquer l'assemblée ordinaire au moins une fois dans l'année civile.

Le quart des membres adhérents peut requérir du gérant, ou en cas de carence, de l'un des contrôleurs de la gestion, qu'il convoque l'assemblée avec l'ordre du jour qu'il propose. Faute par lui d'obtempérer dans le mois de la demande, les intéressés peuvent requérir la désignation d'un mandataire de justice qui convoquera l'assemblée sur l'ordre du jour fixé dans la décision portant désignation.

Tout membre du groupement, aussi bien que le contrôleur de la gestion, peuvent adresser à la gérance des propositions de résolution. L'administrateur est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent vingt jours au moins avant la réunion.

2. La convocation est faite au moyen de lettres recommandées avec demande d'avis de réception adressées au dernier domicile connu des membres et postées au plus tard le seizième jour avant la date fixée pour la réunion.

3. L'assemblée est présidée par le gérant, ou à défaut par le plus âgé des membres de l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence indiquant les nom, domicile, dénomination, siège des membres et de leurs représentants. La feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée puis certifiée exacte par le secrétaire désigné par l'assemblée.

4. Les décisions sont constatées par des procès-verbaux établis et signés par le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont rassemblés dans un registre spécial déposé avec la feuille de présence et les pouvoirs au siège du groupement.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant.

5. Un membre ne peut se faire représenter que par un autre membre.

TITRE V : CONTROLE DE LA GESTION

Article 20 : Les contrôleurs de la gestion

La gestion du groupement est contrôlée par deux personnes physiques, membres ou non du groupement.

Les contrôleurs sont désignés par l'assemblée générale ordinaire des membres qui fixe la durée de leur mission, laquelle ne peut être inférieure à..... an(s).

Les fonctions de contrôleur de la gestion sont incompatibles avec celles de gérant ou de commissaire aux comptes (contrôleur des comptes).

Les contrôleurs de la gestion ont tous pouvoirs d'investigation pour fonder leur appréciation sur la gestion mais, en aucun cas, ils ne peuvent accomplir des actes de gestion ni s'immiscer d'une manière quelconque dans les fonctions de gérant.

Ils peuvent proposer la révocation du gérant.

Ils communiquent chaque année leurs observations écrites à l'assemblée des membres.

Les contrôleurs ont droit à une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale ordinaire des membres.

Les premiers contrôleurs de gestion seront nommés par la première assemblée générale.

TITRE VI : CONTROLE DES COMPTES

Article 21 : Désignation d'un contrôleur des comptes (Commissaire aux comptes)

Le contrôle des comptes est exercé par un commissaire désigné par l'assemblée générale ordinaire des membres pour trois années. L'assemblée peut désigner un commissaire suppléant.

Un commissaire en exercice ne peut être choisi parmi les membres du groupement ni accepter le mandat d'administrateur ou de contrôleur de la gestion dudit groupement.

Le premier contrôleur des comptes est nommé lors de la réunion de la première assemblée générale.

Article 22 : Mission du contrôleur

Le contrôleur certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte exploitation générale, du compte de pertes et profits et du bilan.

A cet effet, il a pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs du groupement et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux. Il vérifie également la sincérité des informations données dans le rapport du gérant sur la situation financière et les comptes du groupement.

Le contrôleur, à toute époque de l'année, opère toutes vérifications et tous contrôles jugés opportuns, se fait communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'exercice de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres des procès-verbaux de l'assemblée des membres.

Article 23 : Rémunération

Les contrôleurs des comptes peuvent être rémunérés par des honoraires fixés par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VII : EXERCICE – COMPTES ET RESULTATS

Article 24 : Exercice

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 30 décembre ; toutefois, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la signature du présent acte jusqu'au 31 décembre.....

Article 25 : Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations du groupement conformément aux lois et usages du commerce.

En fin d'exercice, l'administrateur dresse un inventaire des éléments actifs et passifs du groupement, un bilan qui le résume, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

Article 26 : Résultats

Les excédents nets, après déduction des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et les provisions, appartiennent aux membres.

Quant aux pertes, s'il en existe, elles seront réparties entre les membres.

Article 27 : Dépôts de fonds par les membres

Chaque membre peut verser dans la caisse du groupement les fonds dont celui-ci a besoin. Les versements sont portés à un compte ouvert au nom de l'intéressé.

Les conditions d'intérêt et de retrait des fonds sont déterminées par accord entre le prêteur et le gérant.

Article 28 : Ressources du groupement

Le groupement disposera pour son fonds de fonctionnement propre, d'un pourcentage sur tout le chiffre d'affaires qu'il fera réaliser à ses membres, pourcentage qui sera fixé par l'assemblée générale et pourra être modifié en fonction des besoins du groupement.

TITRE VIII – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 29 : Dissolution

L'assemblée extraordinaire des membres peut décider la dissolution anticipée du groupement.

Article 30 : Liquidation

1. A l'expiration du groupement ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, le gérant alors en exercice procède aux opérations de liquidation à moins que l'assemblée générale ordinaire des membres ne leur préfère un ou plusieurs autres liquidateurs qu'elle désigne.

Pendant les opérations de liquidation, les contrôleurs de la gestion et le contrôleur des comptes en exercice lors de la dissolution restent en fonction jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

L'assemblée générale des membres conserve également les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement mais seulement pour les besoins de la liquidation. Elle a notamment le pouvoir, par décision ordinaire, de nommer, révoquer les liquidateurs, contrôleurs de la gestion et commissaire. Elle est convoquée soit par le liquidateur, soit par le contrôleur de la gestion, ou en cas d'urgence, par le contrôleur des comptes visé à l'article 21.

Le liquidateur, ou les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissant ensemble ou séparément, ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif social en bloc ou en détail, même à l'amiable et d'acquitter le passif.

Ils peuvent en outre, mais seulement en vertu d'une décision extraordinaire des membres, faire l'apport de tout ou partie des biens du groupement à un autre groupement, à une société ou à une association, et accepter, en rémunération de cet apport, la remise ou l'attribution de tous droits quelconques appropriés, y compris des titres de créance négociables.

2. Après l'extinction du passif et des charges, le produit net de la liquidation est réparti entre les membres.
3. Si l'actif brut ne suffit pas à régler le passif et les charges, les membres seront tenus de faire l'appoint nécessaire.

TITRE IX – REGLEMENT INTERIEUR

Article 31 : Règlement intérieur

L'assemblée générale pourra adopter un règlement intérieur sur proposition du gérant qui lui soumettra un ou plusieurs projets destinés à régler l'exécution du présent contrat et à fixer les détails de l'administration du groupement.

Le ou les règlements sont approuvés par l'assemblée générale ordinaire à l'exception des articles du règlement concernant l'application des articles 6, 19 et 20 qui devront être approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

TITRE X – CONTESTATIONS

Article 32 : Litiges

Les litiges intervenant entre le groupement et ses membres ou entre le groupement et les tiers sont de la compétence des tribunaux.

TITRE XI – REGIME FISCAL

Article 33 : Enregistrement

Etant constitué sans capital, l'acte constitutif du groupement est soumis seulement au droit fixe des actes innommés.

Article 34 : Impôt sur le revenu

Chaque membre participant est personnellement passible des impôts sur le revenu, ou sur les sociétés, pour la part des bénéfices correspondant à ses droits dans le groupement (même si ces bénéfices sont gardés en réserve).

En cas de perte, le montant de celles-ci viendra en déduction du bénéfice imposable de chacun des membres.

Article 35 : TVA

Le Groupement d'Intérêt Economique est soumis aux conditions de droit commun en ce qui concerne la TVA.

TITRE XII : REGISTRE DU COMMERCE, FRAIS, POUVOIRS

Article 36 : Immatriculation au registre du commerce

L'immatriculation au registre du commerce devra être requise dans le mois de la signature des présentes, à défaut de quoi celles-ci seront considérées comme nulles et non avenues.

Article 37 : Frais

Tous frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution du présent groupement seront portés au compte de frais de premier établissement.

Article 38 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

TITRE XIII – DIVERS

Article 39

Les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer lisiblement la dénomination du Groupement, suivie des mots : « Groupement Européen d'Intérêt Economique régi par la loi du 13 juin 1989 ».

Fait à....., le.....

Noms, prénoms, adresse et signature
des membres fondateurs :

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE SCHILTIGHEIM

Espace Européen de l'Entreprise
30, avenue de l'Europe
67300 Schiltigheim
Tél. : 03 88 19 79 79 Fax : 03 88 19 60 65
e-mail : cma@cm-alsace.fr

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE COLMAR

13, avenue de la République – CS20044
68025 Colmar Cedex
Tél. : 03 89 20 84 50 Fax : 03 89 24 40 42
e-mail : cma.colmar@cm-alsace.fr

CHAMBRE DE METIERS D'ALSACE COLMAR

12, boulevard de l'Europe - BP 3007
68061 Mulhouse Cedex
Tél. : 03 89 46 89 00 Fax : 03 89 45 44 40
e-mail : cma.mulhouse@cm-alsace.fr

www.cm-alsace.fr



Chambre de Métiers d'Alsace